



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Etat-major

Fiche d'informations sur les droits et obligations selon la loi sur l'intégration

Complément au guide « Premier entretien obligatoire avec les personnes étrangères récemment arrivées en Suisse » à l'intention des communes

1. Généralités

La loi sur l'intégration du canton de Berne est en vigueur depuis le 1er janvier 2015. Elle définit les objectifs de l'intégration, les attentes de la société suisse envers les étrangères et les étrangers et les tâches du canton et des communes en matière d'intégration.

2. Premier entretiens et consultation à l'antenne d'intégration

Selon la loi, toutes les personnes nouvellement arrivées de l'étranger ou n'ayant pas résidé plus de douze mois dans un autre canton avant de s'installer dans la commune font l'objet d'un premier entretien. La commune les informe sur les programmes d'intégration, leur explique leurs droits et leurs obligations et leur remet le matériel d'information utile.

La commune détermine également si elles ont besoin d'aide supplémentaire et, dans ce cas, les adresse à l'antenne d'intégration. Les antennes d'intégration sont en effet composées d'équipes de conseil professionnelles et multiculturelles très au fait des questions d'intégration.

3. Tâches du canton en matière d'encouragement à l'intégration

Le canton s'efforce de garantir aux personnes étrangères un accès égalitaire dans le domaine du travail, de la formation, de la santé et du logement ainsi qu'une participation à la vie culturelle et sociale.

4. Contribution de la population étrangère à l'intégration

De leur côté, les étrangères et les étrangers contribuent à leur intégration dans la mesure de leurs moyens et de leurs possibilités :

- en apprenant la langue officielle de leur domicile,
- en s'efforçant de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens,
- en s'efforçant d'acquérir la formation leur permettant de participer à la vie économique, sociale et culturelle,
- en respectant la sécurité et l'ordre publics.

Des informations supplémentaires relatives aux droits garantis par la constitution (tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, l'interdiction de la discrimination) et les obligations figurent sur www.hallo-bern.ch

5. Intégration prise en compte lors des décisions en vertu du droit des étrangers

Le degré d'intégration est pris en compte lors des décisions prises en vertu du droit des étrangers (p. ex. pour prolonger l'autorisation de séjour, obtenir un permis d'établissement, en cas de renvoi, d'expulsion ou d'interdiction d'entrer en Suisse).